



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 4 Août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUIRE UNE REPLIQUE

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 29 Juin 2009, la Chambre Préliminaire II a tenu une audience conformément à la Règle 118(3) du Règlement de Preuve et de Procédure.¹
2. Le 2 Juillet 2009, le Bureau du Procureur a soumis ses observations additionnelles par rapport à l'audience du 29 juin 2009.²
3. En date du 2 Juillet 2009, la Défense a introduit le corrigendum à ses notes supplétives relatives à ses soumissions orales lors de l'audience du 29 Juin 2009.³
4. Le 13 Juillet 2009, le Greffe a transmis à la Cour les observations des Pays- Bas, du Portugal et de la France sur les conditions d'accueil sur leurs territoires de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo en cas de l'octroi d'une mise en liberté provisoire à celui-ci.⁴
5. Le 24 Juillet 2009, le Greffe a transmis à la Cour les observations du Royaume de la Belgique sur les conditions d'accueil de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur territoire en cas de l'octroi d'une mise en liberté provisoire par la Cour.⁵
6. La Défense a pris acte à ce jour des différentes observations des Etats susmentionnés, à savoir la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Belgique. Elle attend de prendre connaissance des observations des autres Etats, notamment l'Afrique du Sud, l'Italie et l'Allemagne.
7. Toutefois, la Défense souhaite présenter une réplique, conformément à la Norme 24 (5) du Règlement de la Cour, aux observations de l'ensemble des Etats d'accueil sollicités, aussi bien sur les questions de droit que de fait soulevées par ces derniers.
8. De ce fait la Défense sollicite l'autorisation préalable de la Chambre telle que prévue à la Norme 24 (5) en vue de soumettre sa réplique dès qu'elle aura reçu notification de l'ensemble des observations des Etats susmentionnés ; et ce, pas plus tard qu'un jour

¹ ICC-01/05-01/08-425

² ICC-01/05-01/08-431

³ ICC-01/05-01/08-432-Corr

⁴ ICC-01/05-01/08-448+Conf-Anxs1~3

⁵ ICC-01/05-01/08-461 and Conf-Anxs 1&2

ouvrable à compter de la notification des observations de l'Italie, l'Allemagne et l'Afrique du Sud.

PAR CES MOTIFS

9. La Défense prie la Chambre Préliminaire II d'accueillir la présente requête et de l'autoriser à formuler des observations générales sous forme de réplique, en droit et en faits, aux observations formulées par l'ensemble des Etats d'accueil sur les territoires desquels Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a demandé d'être libéré provisoirement.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 4 Août 2009

À Kinshasa, R.D.Congo